



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MOTIF DE LA DECISION

Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Soumis à consultation du public du 9 juillet au 30 juillet 2026 — 75 337 contributions recueillies

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 2 a été soumis à la consultation du public du 9 au 30 juillet 2026.

Préalablement à cette consultation, le projet d'arrêté a été soumis pour avis au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS), qui a rendu un avis favorable lors de sa séance du 12 mai 2026.

La consultation a permis au public de formuler des observations sur l'ensemble des dispositions du projet d'arrêté. Les contributions reçues ont porté notamment sur les critères de classement des espèces, les modalités de destruction prévues, les données scientifiques ayant fondé les propositions de classement ainsi que sur certaines situations départementales particulières.

Parmi les avis exprimés, 84 % (63 420) des contributeurs se sont déclarés défavorables au projet d'arrêté, 12 % (9 074) y étant favorables et 4% restent indéterminés. L'ensemble des contributions a fait l'objet d'un examen par le service instructeur.

- **Les principaux arguments favorables au projet d'arrêté**

Les contributions favorables soulignent principalement la nécessité de maintenir le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de prévenir les dommages aux activités agricoles, aux élevages, aux propriétés et à certaines espèces de faune sauvage. Elles mettent en avant l'intérêt de disposer de moyens de régulation adaptés aux réalités locales et estiment que les modalités de destruction prévues par le projet d'arrêté constituent des outils de gestion permettant de prévenir les atteintes aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

Plusieurs contributions insistent également sur les risques sanitaires associés au renard, ainsi que sur la nécessité de prendre en compte les spécificités locales et les constats établis à l'échelle départementale pour déterminer les espèces devant être classées ESOD.

- **Les principaux arguments défavorables au projet d'arrêté**

Les observations défavorables contestent principalement le maintien ou le renouvellement du classement de plusieurs espèces. Elles mettent en cause le fondement scientifique de certains classements, soulignent le rôle écologique des espèces concernées et remettent en question l'efficacité du dispositif ESOD pour prévenir durablement les dommages. De nombreuses contributions critiquent également les modalités de destruction prévues par le projet d'arrêté, privilégient le recours à des mesures de prévention non létales et demandent un renforcement des connaissances scientifiques ainsi qu'une meilleure objectivation des données relatives aux populations et aux dégâts.

Enfin, plusieurs observations portent sur des situations départementales particulières, notamment concernant le classement ou le déclassement de certaines espèces, ou proposent une évolution des critères retenus pour le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

- **Examen des observations recueillies**

Les observations recueillies au cours de la consultation du public ont fait l'objet d'un examen attentif par le service instructeur. Celui-ci a été conduit au regard des critères prévus par l'article R. 427-6 du code de l'environnement, des exigences résultant de la jurisprudence du Conseil d'État, des données scientifiques et techniques disponibles ainsi que des éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction. Cet examen a conduit à modifier certaines dispositions du projet d'arrêté.

Le déclassement du corbeau freux dans plusieurs départements a suscité un nombre important d'observations au cours de la consultation du public. Ces observations ont été complétées par plusieurs remontées des services déconcentrés de l'État, faisant état de dégâts persistants localement et de la nécessité de maintenir des possibilités de régulation dans les territoires concernés. En parallèle, les derniers éléments disponibles relatifs à l'état de conservation de l'espèce ont conduit à réexaminer sa situation dans plusieurs territoires. L'ensemble de ces éléments a conduit à modifier le projet d'arrêté afin de rétablir le classement du corbeau freux dans les départements des régions Pays de la Loire, Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine, ainsi que dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dès lors que les critères prévus par l'article R. 427-6 du code de l'environnement étaient réunis.

L'examen des observations recueillies au cours de la consultation, complété par les éléments transmis par les services déconcentrés, a également conduit à apporter plusieurs ajustements à certaines dispositions départementales du projet d'arrêté. Les modalités de destruction du renard ont ainsi été réexaminées dans les départements de l'Yonne, du Bas-Rhin et du Puy-de-Dôme afin de mieux traduire les propositions préfectorales et de tenir compte des éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction. Par ailleurs, le classement de la fouine en Haute-Loire a été rétabli conformément aux éléments figurant dans le dossier départemental. Ces adaptations permettent d'assurer une traduction fidèle des propositions préfectorales ainsi que la cohérence des dispositions du projet d'arrêté.

Les autres observations formulées au cours de la consultation publique ont été examinées avec attention. Elles n'ont toutefois pas conduit à modifier les autres dispositions du projet d'arrêté, dès lors qu'elles n'étaient pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée sur les demandes de classement au regard des critères prévus par l'article R. 427-6 du code de

l'environnement, de la jurisprudence du Conseil d'État et des données scientifiques et techniques disponibles.

Au terme de cet examen, il a été décidé d'adopter le projet d'arrêté ainsi modifié. Les modifications apportées au projet tiennent compte des observations formulées au cours de la consultation publique, des éléments complémentaires recueillis au cours de l'instruction ainsi que des critères prévus par l'article R. 427-6 du code de l'environnement.